

| Date de rédaction                   | 2024-05-06  |
|-------------------------------------|---|
| Date où le document a été<br>adopté | Non révisé/Non adopté<br>Pour information seulement |

<sup>\*</sup> Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062.

|                               |                         | BŒUF  | ВММВ  |   |
|-------------------------------|-------------------------|---|---|---|
| Superficie (ha) :             | Coupe partielle = 33 ha |   | <br>Total = 119 ha  |   |
|                               |                         | rché des bois (BMMB), Club motonei<br>palité de Saint-Donat, Table de conce   | -   | ération des Clubs de Motoneigistes du Québec (FCMQ),<br>e Saint-Donat   |
|                               |                         | Mesure d'harmonisat   | ion des usages (MH  | ιυ) <sup>;</sup>  |
| Source (porteur) <sup>1</sup> | Nature <sup>2</sup>     | Préoccupations soulevées  |   | Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisations convenues³  |
| Municipalité                  | Paysage visuel          | S'assurer que le paysage visuel der<br>pour les utilisateurs du territoire (L<br>et Mirador de la montagne Noire).  | ac Archambault  | Le chantier aura peu d'impacts sur le paysage visuel.   |
|                               |                         | Mesure d'harmonisation  | n opérationnelle <sup>4</sup> (N  | лно) <sup>іі</sup>  |
| Source (porteur) <sup>1</sup> | Nature <sup>2</sup>     | Préoccupations soulevées  |   | Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues  |
| Municipalité                  | Qualité de l'eau        | Réaliser la construction des nouvea<br>forestiers ou leur mise à niveau en<br>attention particulière à la stabilisat<br>et des ponceaux à l'approche des t<br>d'eau.  Protéger la qualité de l'eau des lac<br>d'eau en contrôlant l'érosion du so<br>ruissellement des sédiments. | portant une<br>cion des chemins<br>craverses de cours<br>s et des cours | La règlementation en vigueur prévoit plusieurs modalités<br>afin d'assurer la qualité de l'eau. Pour plus d'information,<br>voir le <u>Chapitre III du RADF</u> . |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Personne ou organisme portant la préoccupation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les **besoins** sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les **valeurs** sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis. Les mesures d'harmonisations sont indiquées par une flèche ⇒.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les ententes de mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont notées, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Il est de la responsabilité des signataires (BGA et demandeur) de confirmer et compléter les MHO et de prévoir des dispositions nécessaires permettant d'évaluer que les MHO ont été respectées de même que les clauses en cas de non-respect. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.



Date de rédaction

2024-05-06

Date où le document a été adopté
Pour information seulement

|  |                                    | Respecter les lisières boisées autour du lac.   |   |
|--|------------------------------------|---|---|
|  |                                    | Au printemps suivant la coupe, à l'exception du chemin utilisé conjointement avec le club de motoneiges, le mandataire d'opération devra s'assurer que l'ensemble des chemins forestiers et traverses de cours d'eau empruntés par sa machinerie soient stabilisés, auxquels cas il devra effectuer des ensemencements, de l'enrochement ou de la déviation des eaux de ruissellement loin des cours d'eau. |   |
|  | Saison d'opération                 | Afin d'éviter l'orniérage et l'érosion du sol, les opérations de coupe de bois se réaliseront uniquement lorsque le sol sera recouvert de neige et gelé sur une profondeur de 30 centimètres.   | Communiquer avec la municipalité si les opérations de coupe de bois sont prévues en dehors de la période hivernale.   |
|  | Quiétude                           | Réduire les impacts reliés aux nuisances sonores en planifiant la coupe dans les saisons les moins achalandées.   | Communiquer avec la municipalité si la coupe a lieu pendant la saison achalandée.   |
|  | Communication                      | Assurer un suivi et une méthode de communication pendant les activités de coupes.   | Maintenir un canal de communication tout au long des travaux.   |
| Municipalité<br>Club motoneige<br>FCMQ | Accès au territoire<br>et sécurité | Assurer le partage des chemins avec le sentier de motoneige si les opérations ont lieu en période hivernale.  | Permettre la cohabitation avec les motoneigistes sur une longueur d'environ 1,5 km en adaptant le déneigement pour créer un sentier de motoneige (pad de neige surélevé). |
|  |                                    |   | Maintenir les traverses avec les sentiers de motoneiges et retirer les bancs de neige suite au déneigement du chemin forestier.   |
|  |                                    |   | Ajouter la signalisation adéquate aux intersections.  |
|  |                                    |   | Maintenir un canal de communication tout au long des travaux.   |



| Date de rédaction                   | 2024-05-06  |
|-------------------------------------|---|
| Date où le document a été<br>adopté | Non révisé/Non adopté<br>Pour information seulement |

| Crête Club motoneige FCMQ  Accès au territoire et sécurité | Assurer la fermeture l'accès au sentier local du Club<br>de motoneige qui relie le chemin du lac de la<br>montagne Noire au sentier régional de motoneige<br>régional 317 durant la période d'opération du<br>chantier. | S'il y a lieu, communiquer avec le Club de motoneige et la FCMQ pour s'assurer de la fermeture du sentier local lors des opérations. |
|--|---|--|
|--|---|--|

| Travaux sylvicoles non commerciaux⁵ (TSNC) <sup>iii</sup> |                     |                                     |  |
|---|---------------------|-------------------------------------|--|
| Source (porteur) <sup>1</sup>                             | Nature <sup>2</sup> | Préoccupations soulevées            | Pistes de solution   |
| Carrière Sintra   | Accès au territoire | S'entendre sur un droit de passage. | Si nécessaire, communiquer avec les propriétaires privés pour prendre une entente de passage pour la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux. |

| Itinéraire des bois  |                           |  |   |
|--|---------------------------|--|---|
| Itinéraires possibles  | Utilisateurs<br>concernés | Préoccupations soulevées   | Pistes de solution  |
| → Vers l'est via un chemin<br>forestier également utilisé par<br>le club de motoneige au sud                         | Municipalité              | Assurer la sécurité routière durant les activités de transport du bois aussi bien en forêt que sur les routes et chemins (privés ou publics).  | Le transport de bois sera fait de manière sécuritaire.  |
| (sentier local) et la Fédération des clubs de motoneige de Québec (sentier régional 317) au nord.  → Carrière Sintra |                           | Le mandataire d'opération désigné pour un secteur de coupe doit aviser le représentant de la Municipalité à la Table de concertation forestière avant le début des activités de transport du bois sur les routes et chemins municipaux.                                | La mesure d'harmonisation générique « Route de transport des bois » répond à la préoccupation.  |
| → Route 329  |                           | Planifier le transport du bois en dehors des périodes comprises entre le jour précédant Noël et le jour suivant le Nouvel An, des jours fériés et des fins de semaine.  Apporter une attention particulière à la signalisation sur la 329, au niveau de l'intersection | Planifier le transport du bois en dehors des périodes comprises entre le jour précédant Noël et le jour suivant le Nouvel An, des jours fériés et des fins de semaine.  Apporter une attention particulière à la signalisation sur la 329, au niveau de l'intersection entre la route 329 et le chemin forestier (sortie de camions). |

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC.



| Date de rédaction                   | 2024-05-06  |
|-------------------------------------|---|
| Date où le document a été<br>adopté | Non révisé/Non adopté<br>Pour information seulement |

|                           | entre la route 329 et le chemin forestier (sortie de camions).                                   |  |
|---------------------------|--|--|
| Carrière<br>Sintra        | S'entendre sur un droit de passage.  | Une entente de droit de passage a été conclue.                       |
| Club<br>motoneige<br>FCMQ | Assurer la relocalisation ou le partage des chemins si le transport a lieu en période hivernale. | Voir la section « mesure d'harmonisation opérationnelle » plus haut. |



| Date de rédaction         | 2024-05-06                 |
|---------------------------|----------------------------|
| Date où le document a été | Non révisé/Non adopté      |
| adopté                    | Pour information seulement |

#### Mesures d'harmonisation générales

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'orignal (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
- 6- Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois

### **Adoption**

L'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document à l'occasion par adoption électronique le \_\_\_\_\_\_\_.

Les mesures d'harmonisation des usages sont des moyens recommandés par les participants à la TLGIRT ou les participants aux consultations publiques pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un objectif local d'aménagement. Soulignons que certaines mesures d'harmonisation des usages peuvent être proposées par le Ministère. Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole (la prescription sylvicole), la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale ou stratégique pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation de la TLGIRT ou d'un participant aux consultations publiques ou d'une communauté autochtone. Les mesures d'harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain. Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l'ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.

ii Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés (ou délégués dans le cas des chantiers BMMB). Ceux-ci ont alors la responsabilité de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle avec le ou les participants. Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain.

iii Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

